

## Compte rendu

---

### Ouvrage recensé :

Goller-Calvo, Notburga K. Et Calvo, Michel A. Les Accords SALT : Contenu-application-contrôle. Bruxelles, Établissements Émile Bruylant S.A., Coll. « Organisation internationale et relations internationales », 1987, 532 p.

par Daniel Colard

*Études internationales*, vol. 19, n° 3, 1988, p. 556-559.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/702386ar>

DOI: 10.7202/702386ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

duction de machines destinées à améliorer la maintenance de machines trop âgées), à améliorer la discipline au travail, à lutter contre la corruption et l'alcoolisme et à accroître l'importance du secteur privé. Les résultats de l'économie soviétique depuis 1983 sont intéressants. Pourtant, une étude de la Pravda indique qu'une croissance annuelle des matériels de défense limitée à 4 % contre une autre hypothèse de croissance de 12 %, conduirait, au bout de 5 ans, à une croissance du Revenu National supplémentaire de l'ordre de 7 %, alors que la croissance de l'investissement supplémentaire serait de près de 40 %. Ainsi donc, l'action de désarmement entreprise par Gorbatchev pourrait avoir aussi des raisons économiques sérieuses.

- Sur la situation de l'Afrique, la question de l'interdépendance régionale des crises internes nationales (notamment en Afrique du Sud, au Mozambique ou en Angola) et des signes de redressement du Zimbabwe sont évoqués, dans le cadre d'une conception occidentale de la vie politico-économique.
- En ce qui concerne le flanc Sud de l'OTAN, les hésitations des socialistes espagnols, l'institutionnalisation d'une orientation pro-occidentale du Portugal, les positions parfois individualistes de l'Italie, la situation particulière des interrelations entre la Grèce et la Turquie soulignent ou n'empêchent pas les frictions possibles ou potentielles avec la politique américaine, sans pour autant témoigner un rapprochement avec l'Union soviétique.
- L'Amérique latine traverse une crise économique grave, en même temps que sa situation politique s'est améliorée. La question est de savoir si le premier phénomène ne risque pas de compromettre le second. Il est assez

paradoxal par ailleurs que cet article ne consacre que trois pages au Nicaragua, à El Salvador et au Panama réunis, alors même que l'Amérique centrale est probablement l'un des lieux les plus dangereux des années à venir.

- Enfin, l'Asie du Sud reste un champ de guerre impressionnant, avec la guerre entre l'Afghanistan et l'URSS et les potentialités de conflit entre le Pakistan et l'Inde, avec en toile de fond la prolifération nucléaire régionale.

Il s'agit donc d'un ouvrage de synthèse et de réflexion sur notre époque et sur les événements de ces deux ou trois dernières années. Il comporte quelques insuffisances, notamment sur les questions de la Chine, du Cambodge ou du Vietnam, sur l'évolution progressive des rapports entre les États-Unis et les pays de l'Europe, sur l'Amérique centrale, sur les grands problèmes latents potentiels (les pôles, l'espace, la mer). Enfin, il développe une analyse très pro-américaine qui pour être compréhensible n'en est pas moins souvent irritante pour un lecteur européen. Il n'empêche que ce livre est un document essentiel pour comprendre les événements les plus significatifs de ces dernières années.

Jacques FONTANEL

#### CEDSI

GOLLER-CALVO, Notburga K. et CALVO, Michel A. *Les Accords SALT: Contenu-application-contrôle*. Bruxelles, Établissement Émile Bruylant S.A., Coll. « Organisation internationale et relations internationales », 1987, 532 p.

L'ouvrage de ce couple, Michel Calvo, avocat au Barreau de Paris, et Notburga K. Goller-Calvo, juriste, était à l'origine une thèse de Doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle de l'Université de Paris I en droit des organisations et des relations économiques internationales. Le doyen Cohen-Jonathan a dirigé les recherches; le doyen C.A. Colliard, directeur du Centre

d'études et de recherches de droit international à l'Université Paris I, a accepté d'en rédiger la préface.

Cette étude tout entière consacrée aux Accords SALT I (1972) signés par R. Nixon et L. Brejnev, et SALT II (1979), signés par J. Carter et L. Brejnev, noyau dur des traités sur la maîtrise des armements, puisqu'ils limitent les arsenaux stratégiques centraux des deux Super-grands, constitue à coup sûr un ouvrage de référence dans la littérature juridique française très peu prolixe sur ce thème. Remarquablement documenté, bien structuré, accompagné de nombreuses annexes (18 documents représentant une soixantaine de pages), d'une bibliographie substantielle (13 p.) et d'une table alphabétique très précieuse, ce travail de plus de 500 p. mérite attention et considération.

Cette somme est d'abord une étude juridique: elle expose le droit des SALT et de l'*Arms Control* en analysant sous ses trois aspects – le contenu, l'application et le contrôle – les traités bilatéraux soviéto-américains qui codifient les rapports de force nucléaires entre Moscou et Washington et dont dépendent la paix et la Guerre, c'est-à-dire la stabilité des relations stratégiques entre l'Est et l'Ouest, l'OTAN et le Pacte de Varsovie. Analyse minutieuse et très pointue du système juridique SALT, qui conduit les auteurs à sortir du droit des traités pour aborder le droit constitutionnel américain (rôle du Congrès, du Sénat dans la procédure de ratification) et soviétique (la Constitution Brejnev de 1977, la théorie de la coexistence pacifique) et à prendre en compte les asymétries idéologiques, politiques et institutionnelles qui différencient le régime américain – celui d'une démocratie libérale pluraliste – du régime soviétique – celui d'un État totalitaire à parti unique, sans opposition parlementaire.

Comme l'écrit fort pertinemment Paul C. WARNKE, l'ancien Directeur américain de la célèbre Agence pour le Contrôle des armements et le Désarmement (ACDA) et le responsable du président Carter dans la négociation SALT II en 1977-78, dans son avant-propos élogieux :

Ce livre constitue un examen critique et une analyse d'une vigueur impressionnante des Accords SALT... Il est une source d'information inestimable pour tous ceux intéressés par le processus de la maîtrise des armements et qui souhaitent savoir comment les résultats de ce processus sont influencés et mis en application conformément aux lois de ces deux pays.

On ne saurait mieux résumer l'objet de l'étude et mieux dire... P. Warnke, l'un des meilleurs spécialistes et praticiens de l'*Arms control* sait de quoi il parle. Cela étant, il est naturellement très difficile de présenter en si peu de place un travail aussi monumental. Nous nous contenterons donc de donner un coup de projecteur synthétique sur les trois grandes parties qui structurent ce livre.

La première est consacrée au « Contenu des Accords SALT »: c'est la plus classique et la moins développée (90 p.). Elle se subdivise logiquement en deux Titres qui traitent respectivement des Accords de 1972 à savoir, le Traité ABM, le protocole le modifiant du 3 juillet 1974 et le traité sur la limitation des armements stratégiques offensifs (l'accord intérimaire et son protocole), et des Accords de 1979: les déclarations et propositions préalables (la déclaration de Vladivostok de 1974), le traité sur la limitation des armements stratégiques offensifs (avec les limitations quantitatives et qualitatives), le protocole joint au traité SALT II et les déclarations conjointes, enfin les documents annexes (déclarations relatives au bombardier soviétique « BACK-FIRE » ou « TUPOLEV-22M », le mémorandum d'accord portant sur l'établissement d'une base de données recensant le nombre des armements stratégiques offensifs et la déclaration conjointe fixant les directives pour SALT III). L'ensemble est très complet, très détaillé, très précis et très technique. Il s'agit du dossier des SALT sous ses deux facettes: le contenu technique et juridique.

La deuxième partie s'intitule: « L'application des accords SALT ». C'est la plus originale, la plus longue (174 p.), la plus novatrice. Elle comprend, comme la précédente, deux titres: l'un traitant du « Droit des Parties

contractantes », l'autre de l'« Application provisoire des accords SALT » avant leur entrée en vigueur officielle (ratification) et après l'expiration de la durée des traités, si les H.P.C. acceptent de les prolonger par des déclarations unilatérales.

La conception américaine des traités est tributaire du droit constitutionnel interne et surtout du contrôle politique qu'exerce le Sénat sur le pouvoir exécutif présidentiel; le choix des procédures, la typologie des traités, la forme juridique occupent ici une place tout à fait capitale. Et la Maison-Blanche ne peut pas ne pas en tenir compte. La liberté d'action du Président n'est en rien comparable à celle dont bénéficient les autorités exécutives soviétiques du Kremlin. K. Goller-Calvo et M.A. Calvo pénètrent à l'intérieur de toutes les arcanes du droit américain et nous expliquent avec clarté et minutie les contraintes formelles qui en découlent pour le Président des États-Unis.

Côté soviétique, la constitution de 1977 et le droit interne des traités (procédures de conclusion, d'exécution ou de dénonciation) présente aussi des spécificités juridiques, mais il serait inconcevable que le Présidium du Soviet suprême modifie par exemple le contenu d'un traité conclu par le Gouvernement de l'URSS, ce que le Sénat américain a parfaitement le pouvoir de faire pour les traités conclus par le chef de la Maison-Blanche. À noter l'importance du concept de « coexistence pacifique », à la fois nécessité objective et fondement constitutionnel de la politique étrangère de l'URSS, qui sous-tend l'ensemble du processus SALT I et II. Les auteurs rappellent avec raison que pour l'URSS le droit international contemporain s'identifie avec le « droit de la coexistence pacifique » et que le gouvernement soviétique a fait incorporer dans la Déclaration des Principes de base signée à Moscou le 29 mai 1972 qu'à l'âge nucléaire, il n'y a pas d'alternative autre que la coexistence pacifique pour conduire les relations mutuelles soviéto-américaines ». Ce qui pour les Américains apparaissait comme un « penchant pour les déclarations rhétoriques », constituait en réalité pour les Soviétiques un événement considérable. Selon A. Gromyko, « la position soviétique, lors de ces pourpar-

lers était une réalisation concrète du courant léniniste de la politique étrangère du PCUS pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationale et pour assurer des conditions favorables pour l'édification du communisme en URSS » (p. 194 et s.).

Le débat très complexe sur la question de savoir si les accords sur la limitation des armements stratégiques pouvaient être prolongés par des déclarations unilatérales (SALT I, l'accord intérimaire de 72) ou si l'on pouvait appliquer à titre provisoire ou partiel SALT II, (jamais ratifié par les États-Unis) par de simples déclarations d'intention est tranché positivement mais examiné avec tous les arguments juridiques qui ont été avancés au Sénat, la question posant peu de problèmes en URSS.

La troisième et dernière partie concerne — après la question du contenu et de l'application — le délicat problème du « Contrôle des Accords SALT ». Elle fait l'objet de deux Titres également (127 p.): la Vérification et la procédure de Consultation. Les Traités, on le sait, ne prévoient pas d'inspection internationale *in situ*, mais disposent que les H.P.C. « utiliseront les moyens techniques nationaux afin d'assurer, conformément aux principes reconnus du droit international, la vérification des accords ». Pour ne pas se soumettre au contrôle d'un organe international ou suprarnational, l'URSS et les E.-U. ont opté pour la création d'une Commission consultative permanente (article 13 du Traité ABM) chargée d'examiner toutes les questions susceptibles de poser des difficultés. Comme son nom l'indique, cette commission n'est pas un organe juridictionnel et elle ne dispose d'aucun pouvoir de décision.

Les moyens techniques nationaux de surveillance et de reconnaissance sont finalement fournis par les satellites, mais ils sont insuffisants pour procéder à des observations donnant toutes garanties. D'où des contestations inévitables entre les deux Superpuissances qui n'ont pas manqué de s'accuser réciproquement de ne pas respecter les Accords. De 1972 à 1979, la Commission a eu à connaître des questions relatives à l'application de SALT I. À partir de 1982 et avec SALT II, les accusations de violation du Traité ABM notamment ont

amené les H.P.C. à ne plus avoir recours à la Commission permanente consultative. Le discours Reagan sur l'IDS du 23 mars 83 et le déploiement par l'URSS de radars non conformes aux accords ont donné lieu à une polémique publique qui entraîna l'échec de la procédure des consultations.

En 1982, Reagan a mis un terme au processus SALT en lui substituant le processus START, le R de « réduction » remplaçant heureusement le L de « limitation ». Il a fallu sept longues années pour passer de SALT I (72) à SALT II (79); les accords START I seront encore plus lents à conclure, près de dix ans de discussions! La théorie de la Maîtrise des armements a été fort décevante aux dires des auteurs: « Par rapport aux espoirs auxquels les négociations avaient donné lieu, les résultats obtenus sont extrêmement limités ». Cette opinion sévère n'est nullement partagée par Paul C. Warnke qui note que l'*Arms control* n'a jamais eu pour objectif de parvenir au « désarmement nucléaire » mais simplement – ce qui est déjà beaucoup – de « prévenir la guerre atomique ». Il est vrai que les Parties contractantes des accords à l'article VI du Traité de non-prolifération des armes nucléaires qui oblige les Supergrands à poursuivre de bonne foi les négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires, à une date rapprochée, et au désarmement nucléaire.

Aujourd'hui encore il n'existe pas de consensus sur l'*Arms control*. Trois écoles s'opposent: certains voient dans ces accords un « moyen de contrôler la course aux armements », d'autres, un moyen de maintenir et d'assurer l'équilibre stratégique », d'autres enfin y voient l'expression de la Détente. La relance de cette politique par Reagan et Gorbatchev depuis mars 1985 et la perspective d'un accord soviéto-américain sur la réduction de 50 % des systèmes nucléaires centraux, après le traité du 8 décembre 1987 sur l'élimination des INF – permettent de croire que le processus SALT/START a trouvé un second souffle.

Daniel COLARD

Faculté de Droit de Besançon

INSTITUT AFRICAIN D'ÉTUDES STRATÉGIQUES de Libreville. *Les Armées africaines*. Paris, Économica, Coll. « La France et le Monde », no. 1, 1986, 149 p.

Cet ouvrage est le résultat d'un colloque organisé par l'Institut africain d'Études stratégiques de Libreville au Gabon, en collaboration avec le Centre des Hautes Études diplomatiques de Paris. Il présente les analyses d'une dizaine de spécialistes dont l'objectif est de cerner, au-delà du modèle militaire universel, les particularismes du phénomène militaire africain.

En guise d'introduction, P. Dabezies et M. Martin proposent quelques points de repère méthodologiques, l'un sur la problématique de la « spécificité militaire », l'autre sur la notion de « spécificité » des forces armées africaines. Le premier tente de dégager les traits permanents des armées dans l'espace et dans le temps. Il affirme en effet que si les forces armées assument fréquemment des fonctions extra-militaires, leur finalité première est de faire la guerre. S'opposant à l'idée selon laquelle les institutions militaires tendraient à se dépouiller de leurs singularités martiales pour ressembler à n'importe quelle organisation bureaucratique, il fait également ressortir certains traits spécifiques d'ordre organisationnel, éthique et juridique liés à l'accomplissement de leur mission guerrière.

Reconnaissant l'intérêt de ces réflexions, M. Martin doute cependant que la finalité belligène des institutions militaires soit réellement porteuse d'une spécificité unique et invariante. Il soutient qu'une approche plus restitutive des historicités constitue un meilleur moyen d'analyse des systèmes militaires. Aussi retrace-t-il l'origine de l'armée dans quelques pays de l'Afrique noire subsaharienne. Du rôle marginal qu'elles ont joué dans la phase d'accession à l'indépendance et de construction étatique découle un ensemble de singularités structurelles et professionnelles, dont il brosse un tableau impressionniste: taille réduite, absence de statut social et de tradition militaire proprement africaine, faible différenciation organisationnelle, etc.